



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Séance ordinaire

Membres en exercice : 27
Présents : 18
Absents Excusés Représentés : 7
Absents : 2

Étaient présents : M. Alain MENSION, Maire

Mrs Mmes Karine SKOTAREK – Pascaline VITELLARO – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard TRICOT – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSÉ – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Salvatore BELLU – Christian LEMAR – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Kitty DUQUESNE – Anthony WATTEAU – Aurélie PETIT – Angélique DHINNIN.

Étaient absents excusés représentés : Mme Mrs David MORTREUX représenté par Angélique DHINNIN – Geneviève LECLERCQ représentée par Michel COURTECUISSÉ – Cédric STICKER représenté par Alain MENSION – Maryline MARLIERE représentée par Pascaline VITELLARO – Christian LANGELIN représenté par Salvatore BELLU – Angélique GOGÉ représentée par Karine SKOTAREK – Clémence BARBIER représentée par Aurélie PETIT.

Étaient absents : Mrs Gaëtan GRARD – Sébastien MANCHE.

Président de la séance : M. Alain MENSION, Maire
Secrétaire de séance : Mme Karine SKOTAREK, 1^{ère} Adjointe

DCM_20240126-10 – Personnel communal : régime indemnitaire des heures supplémentaires

M. le Maire rappelle que l'ensemble des agents communaux de catégorie B ou C peut bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et que ces agents sont susceptibles, compte tenu de leurs missions, d'effectuer des heures supplémentaires. De même, les agents à temps non complet pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite d'un temps plein. Les heures effectuées au-delà d'un temps plein pourront être rémunérées en I.H.T.S.

Les grades concernés sont :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^e classe
- Adjoint administratif principal de 1^e classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^e classe
- Rédacteur principal 1^e classe
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique principal de 1^e classe
- Agent de maîtrise

- Agent de maîtrise principal
- Technicien
- Adjoint d'animation territorial
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^e classe
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^e classe
- animateur

M. le Maire précise que seules les heures réellement accomplies peuvent être rémunérées par des I.H.T.S.

Compensation des heures supplémentaires :

M. le Maire explique que les heures supplémentaires peuvent être compensées de façon totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération sous la forme d'un repos compensateur est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent dans la semaine et majoré pour un dimanche, un jour férié ou pour une nuit sans pouvoir excéder celle prévue pour la rémunération,

Il ajoute que les heures supplémentaires non récupérées sous la forme d'un repos compensateur peuvent être rémunérées par des I.H.T.S et que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Il précise qu'un plafond de 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit ne peut être dépassé et que les I.H.T.S. sont indemnisées à hauteur de 125% pour les 14 premières heures, de 127% au-delà, majorées de 100% lorsqu'elles sont effectuées de nuit et de 2/3 s'il s'agit d'un dimanche ou d'un jour férié.

Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence résultant de l'indice auquel est classé l'agent :

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel}}{1820}$$

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :

M. le Maire explique que le temps de récupération des heures supplémentaire peut être majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les I.H.T.S. pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des grades précités,

- de compenser les heures supplémentaires par l'attribution et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, selon l'appréciation de l'autorité territoriale,
- de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance

1^{ère} Adjointe,

Signé électroniquement par : Karine
SKOTAREK
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : 1ère adjointe déléguée aux affaires
sociales - Secrétaire de séance
Karine SKOTAREK

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain MENSION
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Maire

Alain MENSION

Publié sur le site Internet le 30 janvier 2024